PARLAMENT EUROPÉEN 2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

16.12.2011

DOCUMENT DE TRAVAIL 2

sur l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Nuno Melo

Article 4

Aucune modification n'est proposée dans le cadre de cet article 4.
Cependant, il convient de relever que l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se limite à la coopération en matière pénale. Or, la directive proposée entend étendre la reconnaissance mutuelle et la décision d'enquête européenne aux procédures pour lesquelles il n'y a pas encore à proprement parler d'affaire criminelle, mais dont les premiers éléments pourraient hypothétiquement donner lieu à une procédure devant un tribunal compétent en matière pénale (on pourrait ainsi y inclure des procédures administratives).

Article 6

Cet article traite de la transmission de la décision d'enquête européenne. Toutes les communications officielles doivent être effectuées au moyen de contacts directs entre les autorités d'émission et d'exécution (paragraphe 1). Il est cependant possible de désigner des autorités centrales pour assister les autorités judiciaires. Celles-ci peuvent alors participer à la transmission et à la réception de la décision d'enquête européenne, mais uniquement sur le plan administratif (paragraphe 2). L'obligation de communiquer un recours à une autorité centrale est prévue à l'article 28, paragraphe 1, point c). Le paragraphe 3 précise que l'utilisation du Réseau judiciaire européen (paragraphe 3) revient à garantir que la décision d'enquête européenne soit adressée aux autorités nationales compétentes, et à empêcher ou à minimiser le risque d'impliquer des autorités non concernées dans l'échange de données personnelles. L'obligation, pour l'autorité ayant reçu une décision d'enquête européenne pour laquelle elle est incompétente, de la transmettre à l'autorité d'exécution compétente est prévue dans le paragraphe 5. Le paragraphe 6 confirme le principe des contacts directs entre les autorités compétentes, ainsi que la possibilité pour les autorités centrales de fournir une assistance. L'introduction du paragraphe 7 fait suite à l'avis émis par le Contrôleur européen de la protection des données et vise à garantir que le principe protection de données soit pris en considération lors du traitement de données personnelles, avec l'introduction d'un mécanisme interne permettant d'empêcher à des acteurs extérieurs d'y accéder.

Article 8

Cette disposition définit la législation applicable. La décision de diligenter la mesure d'instruction est prise par l'autorité d'émission conformément à son droit national lorsqu'elle émet la décision d'enquête européenne. L'autorité d'exécution ne peut contester cette décision qu'en invoquant l'un des motifs de refus prévus à l'article 10. En revanche, l'exécution proprement dite de la mesure sera régie par le droit de l'État d'exécution. Il précise toutefois que le fait que la loi applicable concernant les modalités d'exécution de la mesure soit la loi de l'État d'exécution peut, bien entendu, poser problème en termes de recevabilité des preuves dans l'État d'émission. C'est pourquoi l'article 2 de cet article précise que l'autorité d'émission peut indiquer, dans la décision d'instruction européenne, les formalités à respecter afin de garantir la recevabilité des éléments de preuve. L'autorité d'exécution est tenue de se conformer à ces formalités, aussi longtemps qu'elles ne sont pas contraires aux règles fondamentales de l'État d'exécution. Cela permet de respecter la nécessité de garantir la recevabilité des preuves et la règle de la loi applicable. Le paragraphe 3 de cet article introduit une procédure qui n'avait jusque-là jamais été envisagée par les instruments communautaires

existants. Il évoque l'éventuelle présence d'une autorité compétente de l'État d'émission durant l'exécution de la décision d'instruction européenne afin d'apporter un appui aux autorités d'exécution. La présence d'une autorité de l'État d'émission sur le territoire de l'État d'exécution, venue l'assister dans l'exécution de la décision d'enquête européenne, peut s'avérer cruciale lorsque, par exemple, celle-ci s'avère nécessaire pour assurer la recevabilité des preuves ou adresser de nouvelles décisions d'enquête européenne lors l'exécution de la mesure d'enquête (article 7, paragraphe 2). Ce paragraphe 3 non seulement fournit la base juridique en obligeant l'État d'exécution à accepter la présence d'une autorité compétente de l'État d'émission, mais il assure également une flexibilité suffisante en précisant que cette présence peut être refusée si elle s'avère contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution. L'objectif poursuivi par la présence d'une autorité de l'État d'émission dans l'État d'exécution est tout seulement de prêter assistance aux autorités de l'État d'exécution.

Article 9

Cet article ajoute la flexibilité nécessaire, en permettant à l'autorité d'exécution de recourir à une mesure d'enquête autre que celle prévue dans décision d'enquête européenne, dans les différents cas énumérés dans ses points. Il faut par ailleurs ajouter que le paragraphe 1 de l'article 9 doit être lu conjointement avec l'article 10, paragraphe 1, point c), qui permet de refuser l'exécution d'une décision d'instruction européenne si, au niveau de l'État d'exécution, il n'existe pas de mesure alternative. Si l'autorité d'exécution envisage de recourir, conformément à l'article 9, paragraphe 1, à une mesure différente de celle décidée par l'autorité d'émission, il est important de veiller à ce que cela n'ait pas de conséquences inattendues sur l'enquête, notamment en ce qui concerne la recevabilité des preuves et le résultat visé. C'est pourquoi le paragraphe 2 prévoit l'obligation d'informer l'autorité d'émission, qui pourra retirer la décision d'instruction européenne. L'autorité d'émission a également la possibilité de modifier la décision d'instruction européenne et de décider, par exemple, d'utiliser un troisième type de mesure.

Article 10

Le sixième moyen permet de refuser l'exécution d'une décision d'instruction européenne «si, dans un cas déterminé, son exécution risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement particulières». Ce motif ne peut être invoqué qu'au cas par cas.

Article 13

Cet article stipule que les parties intéressées doivent pouvoir intenter un recours conformément au droit national, en s'assurant un accès au droit et aux tribunaux, pour pouvoir défendre tous les droits et intérêts légalement protégés. De fait, l'un des piliers de l'État de droit démocratique est la garantie d'une protection juridictionnelle effective, qui ne peut être refusée ou d'une quelconque manière limitée par les États concernés. La garantie de la voie judiciaire offre par ailleurs le droit de recourir à un tribunal et d'y obtenir une décision de justice concernant toute demande juridiquement pertinente, pourvu qu'aucune fin de non-recevoir ne soit soulevée. Il est nécessaire, conformément au principe de reconnaissance mutuelle, d'éviter que les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission d'une

décision d'instruction européenne puissent être contestées par une action portée devant un tribunal de l'État d'exécution.

Article 18

La majorité des décisions d'enquête européenne contiendront, certainement, des informations qui devront être protégées, non seulement en vertu du respect des droits fondamentaux, mais également afin de préserver l'enquête. Cette règle s'applique également aux informations transmises en tant qu'éléments de preuve obtenus lors de l'exécution de la décision d'instruction européenne. Elle stipule l'obligation, pour les États membres, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités d'émission et d'exécution préservent le caractère confidentiel des informations et qu'elles s'informent mutuellement lorsque les exigences de confidentialité ne peuvent pas être totalement respectées. Cette question a été vivement débattue par le Contrôleur européen de la protection des données.

Article 25

Le suivi des transactions bancaires est une mesure qui implique l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée; elle est donc couverte par l'article 27 qui offre une certaine souplesse en ajoutant un motif spécifique de non-reconnaissance. L'article 25, paragraphe 1, prévoit la possibilité d'émettre une décision d'enquête européenne en vue de suivre les transactions bancaires réalisées dans le futur. L'article 25, paragraphe 4, stipule que les modalités pratiques du suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution.
Il est en outre expressément demandé aux autorités d'émission et d'exécution de conserver le secret et de ne pas diffuser les informations bancaires obtenues qui ne sont pas spécifiquement liées à l'enquête, notamment en veillant à ne pas les transmettre pas à des tiers et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles ayant motivé la demande